



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

### INSTALLATIONS MINIÈRES

Arrêté Préfectoral MINES/2015/12

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85/ENV/003 du 14 janvier 1985 relatif à la réglementation des installations et de l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de VIC-BILH

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 1er février 1984 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) et à la Société Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolières, conjointes et solidaires, pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 54,575 km<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vic-Bilh » au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolière, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vic-Bilh » au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Vermilion REP, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 autorisant la mutation de la concession de Vic-Bilh au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Exploration SAS, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/ENV/003 du 14 janvier 1985 réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de Vic-Bilh et l'arrêté modificatif n°22/ENV/93 du 6 août 1993 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85/ENV/003 du 14 janvier 1985 modifié par l'arrêté n°22/ENV/93 du 6 août 1993 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

La société Vermilion Rep, dont le siège social est situé au 1762 Route de Pontenx à Parentis en Born (40161) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vic-Bilh.

#### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement de la concession de Vic-Bilh et aux installations visées à l'article 3. Il couvre notamment les activités liées à l'exploitation de l'huile et du gaz du gisement de la concession (gaz associé et « gas-cap ») et à la réinjection des eaux de gisement dans ce gisement. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions opposables aux installations relevant par ailleurs de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tous les travaux miniers réalisés pour l'exploitation du gisement de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

#### ARTICLE 3 – INSTALLATIONS VISÉES

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1. Elles sont délimitées par les batteries limites suivantes :

- production d'huile : des puits producteurs jusqu'à la vanne d'entrée du ou des bacs à huile,
- production de gaz : des puits producteurs jusqu'à la première vanne d'entrée du compresseur d'expédition,
- production d'eaux de gisement : des puits producteurs huile et gaz jusqu'aux puits injecteurs.

La torche de sécurité, l'installation de traitement de gaz et les réseaux associés (gaz et liquides) sont inclus dans les installations visées.

Sont exclues du présent arrêté les installations relevant de la réglementation des ICPE.

#### ARTICLE 4 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85/ENV/003 du 14 janvier 1985 et les prescriptions de l'arrêté n°22/ENV/93 du 6 août 1993 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vermilion et qui sera adressé aux maires de Arricau-Bordes, Aurions-Idernes, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugnon, Conchez-de-Béarn, Garlin, Gayon, Lalongue, Lannecaube, Mascaraàs-Haron, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, et Vialer.

**2 4 FEV. 2015**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
**Marie AUBERT**

#### ARTICLE 1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2 – INTERDICTION D'EXPLOITATION DU GISEMENT PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE

L'exploitation du gisement par fracturation hydraulique de la roche est interdite.

#### ARTICLE 3 – DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le gisement est exploité sous l'autorité d'un directeur technique dont le nom est communiqué à la DREAL.

#### ARTICLE 4 – SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les principaux paramètres d'exploitation du gisement font l'objet d'une surveillance dont la supervision est assurée en salle de contrôle. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Si une source d'énergie est nécessaire pour assurer le maintien ou la mise en sécurité des activités, ouvrages ou équipements, cette dernière est elle-même secourue en cas de défaillance.

#### ARTICLE 5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### ARTICLE 6 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations de surface dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses travaux, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement des conditions d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la DREAL avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort, des blessures graves ou pouvant conduire à une incapacité de travail doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Par ailleurs l'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année à la DREAL.

## ARTICLE 9 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Les ouvrages, collectes, installations de surface doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodique. Sans préjudice des réglementations applicables, et notamment celle relative aux équipements sous pression, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

Un bilan annuel des programmes de surveillance et de maintenance est présenté à la DREAL.

## ARTICLE 10 – ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée au préfet six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et d'utilisation des installations minières. Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
- les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion des sites dans leur environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

La déclaration doit être accompagnée des documents et informations visés à l'article 43 du décret 2006-649 sus-visé.

Lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits, des bourbiers et des stockages

des liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

#### ARTICLE 11 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après l'exploitant adresse à la DREAL, dans la mesure du possible un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu et les principales phases :

- interventions sur puits à gaz,
- interventions lourdes sur autres puits que les puits à gaz, notamment dans le cas d'une opération de reconditionnement d'un puits, de conversion de puits, de réactivation de puits, sont exclues les opérations de maintenance des équipements de pompage,
- pose, ou modification notable d'une collecte.

La réparation et le remplacement d'une collecte font l'objet d'une information avant leur réalisation à la DREAL.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

## TITRE 3 – SÉCURITÉ

### ARTICLE 1 – ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

### ARTICLE 2 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant établit et remet à la DREAL, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers des installations visées à l'article 3 du titre 1 du présent arrêté qui comprend notamment les puits, les collectes et les séparateurs.

### ARTICLE 3 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

### ARTICLE 4 – PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base des dangers relatifs à l'exploitation du gisement, des installations de surface, des collectes et des ouvrages, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence interne et ses révisions sont transmis à la DREAL et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### ARTICLE 5 – MOYENS D'ALERTE

L'exploitant met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés aux effets thermiques, toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 1 du présent titre.

Le numéro de téléphone du service ou de la personne à prévenir en cas d'accident ou incident est affiché de manière visible au niveau des lieux de travail ainsi que sur toutes les plate-formes. Ce numéro est également affiché sur les portails d'accès aux plate-formes et manifolds ainsi que sur les balises des collectes.

## ARTICLE 6 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation de la concession de Vic-Bilh.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations d'exploitation ainsi que les zones de travaux sont clôturées sur la totalité de la périphérie couvrant les zones de dangers définies à l'article 1 du présent titre. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers (risques liés à la présence d'H<sub>2</sub>S notamment) et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'un accès au moins aux installations minières pour intervenir à tout moment. À cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

## ARTICLE 7 – MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations minières sont pourvues de moyens adaptés aux risques encourus. Les moyens sont définis dans les études de dangers et les modes d'intervention sont mis en place conformément aux mesures du plan d'urgence visé à l'article 4. Les moyens d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

## ARTICLE 8 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones mentionnées à l'article 1 du présent titre, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

## ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

## ARTICLE 10 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

## ARTICLE 11 – EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés ainsi que lors des interventions lourdes sur puits. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours,
- secourisme et évacuation des blessés,
- lutte contre l'incendie,

- lutte contre une pollution accidentelle.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

### ARTICLE 1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les prélèvements dans les cours d'eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doit être installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Les volumes d'eau prélevés sont relevés sur un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL. L'exploitant communique à la DREAL une fois par an les volumes prélevés sur l'année civile.

### ARTICLE 2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les purges des différents réservoirs et circuits sont recueillies et traitées avant rejet.
- Les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner des éventuelles pollutions dans le milieu naturel, celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont éliminés vers une installation dûment autorisée ou recyclés dans le circuit de production.
- Les installations de raclage sont établies sur des surfaces étanches, conçues de manière à recueillir et à contenir les égouttures et les épandages accidentels.
- Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement. Les hydrocarbures recueillis sont évacués vers une installation dûment autorisée ou recyclés dans le circuit de production.

Les caves de puits sont équipées d'un détecteur entraînant l'arrêt du puits en cas de niveau haut.

### ARTICLE 3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques et les valeurs limites de concentration suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales (MEST) : 100 mg/l,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté : 100 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté : 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l.

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance des rejets des effluents aqueux pour le respect des valeurs limites ci-dessus. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances et de leurs effets sur l'environnement.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

#### Article 4.1 – Rétention et confinement

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100. % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux bourbiers. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

#### Article 4.2 – Consommables

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) doivent être disponibles en quantité suffisante.

#### Article 4.3 – Épandage accidentel

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins en limiter les conséquences.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

L'exploitant tient à la disposition de la DREAL les analyses pertinentes permettant de justifier de l'efficacité des mesures prises pour limiter les conséquences d'épandage accidentel sur les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines.

### ARTICLE 5 – DÉCHETS

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire. Le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

### ARTICLE 6 – REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 6.1 – Dispositions générales

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le gaz issu de l'exploitation du gisement est valorisé. Dans le cas d'une impossibilité dûment justifiée, le gaz est traité de manière à limiter les effets des émissions atmosphériques.

Dans le cas d'un traitement, l'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à son minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

#### Article 6.2 – Brûlage des gaz à la torche

Les opérations de brûlage de gaz à la torche sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la DREAL où sont répertoriées :

- la date et la durée du torchage,
- les causes,
- les quantités de gaz brûlés.

#### Article 6.3 – Conditions générales des points de rejet

L'implantation des dispositifs de torchage et de traitement de gaz sont prévues en prenant en compte les résultats des études de dangers et tiennent compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation).

La hauteur des conduits doit être suffisante pour assurer une diffusion optimale des gaz de combustion.

L'extrémité des torches est conçue selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances (automatique, manuel à distance) du dispositif d'allumage.

#### Article 6.4 – Valeurs limites des rejets en cas de traitement du gaz

En cas de traitement du gaz, les valeurs limites des rejets atmosphériques issus de l'installation doivent respecter les valeurs suivantes ci-dessous. Les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation.

Paramètres	Concentrations limites
Ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	50 mg/m <sup>3</sup> (valeur exprimée en carbone total de la concentration globale des composés)
Composés organiques volatils visés à l'annexe II du présent arrêté	20 mg/m <sup>3</sup>
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/m <sup>3</sup> ; cette valeur maximale se rapporte à la somme massique des différents composés
Composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20 mg/m <sup>3</sup> ; cette valeur maximale se rapporte à la somme massique des différents composés.
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	150 mg/m <sup>3</sup>
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>
CO	150 mg/m <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

#### Article 6.5 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme de surveillance doit comprendre au moins une évaluation annuelle des COV émis par les installations. Dans le cas où le gaz n'est pas valorisé, le programme de surveillance doit comprendre également une mesure annuelle des rejets de l'installation de traitement; les paramètres mesurés portant a minima sur ceux visés à l'article 6.4 ainsi que sur le paramètre SO<sub>2</sub>.

#### ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

#### ARTICLE 8 – TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

## TITRE 5 PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DANS LE GISEMENT

### ARTICLE 1 – CONCEPTION, CONSTRUCTION, RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des installations de surface sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception des installations de surface. L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

### ARTICLE 2 – CORROSION

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de détecter une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

### ARTICLE 3 – LISTE DES PUIITS

L'exploitant tient à jour une liste des puits avec leur état (producteur, injecteur, en sommeil, fermé provisoirement ou définitivement). Cette liste est transmise annuellement à la DREAL.

L'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage. Ces puits doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du Règlement Général des Industries Extractives.

### ARTICLE 4 – CHANGEMENT DE STATUT D'UN PUIITS

En cas de changement de statut d'un puits (transformation d'un puits producteur en puits injecteur, d'un puits observateur en puits producteur...), le programme d'intervention prévu à l'article 11 du titre 2 du présent arrêté doit préciser les raisons du changement d'usage du puits, préciser les modifications envisagées et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 5 – ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires isolés ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

### ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES PUIITS

Pour ce qui concerne les puits, le programme de maintenance et de surveillance visé à l'article 9 du titre 2 doit porter a minima sur :

- l'intégrité des puits et le contrôle des cuvelages,
- les débits et la pression (puits producteurs et injecteurs),
- le suivi de la pression et du niveau des annulaires,
- les vannes de subsurface (SCSSV – puits à gaz),
- les équipements de la tête de puits.

Les têtes de puits sont équipées de sécurités haute et basse de pression qui arrêtent la production en cas de variation anormale de pression.

### ARTICLE 7 – BOUCHAGE D'UN PUIITS

Le programme définitif de bouchage d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,...).

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INJECTIONS DANS LE GISEMENT DE VIC-BILH

L'exploitant est autorisé à injecter dans le gisement de Vic-Bilh l'eau en provenance des strates géologiques d'où les hydrocarbures sont extraits.

L'injection dans le gisement de Vic-Bilh d'eau contenant des substances résultant des opérations d'extractions d'hydrocarbures et qui ne sont pas présentes naturellement dans le gisement, est conditionnée par l'accord préalable de la DREAL. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées.

L'injection de déchets dans le gisement est interdite.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à la DREAL.

## TITRE 6 COLLECTES

### ARTICLE 1 : CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

### ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance visé à l'article 9 du titre 2 doit prévoir notamment, pour ce qui concerne les collectes, des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement,
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,
- de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Ce programme est adapté à la sensibilité de l'environnement.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu par l'administration

L'exploitant justifie ses choix à propos de la surveillance de l'intégrité des collectes. Il informe annuellement la DREAL de toute modification et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu par l'administration.

### ARTICLE 3 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

L'étude de dangers prescrite à l'article 2 du titre 3 doit préciser les tronçons de collectes transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc.) à isoler lors du passage de celles-ci au niveau des points singuliers cités à l'article précédent, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adapté aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement

l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

#### ARTICLE 4 : BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

#### ARTICLE 5 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.

#### ARTICLE 6 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte est renseigné dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

## TITRE 7 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 1 : INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1er décembre de chaque année à la DREAL. Il comprend :

- les productions réalisées,
- la liste des puits visée à l'article 3 du titre 5,
- le déroulement du programme de maintien de la sécurité de fonctionnement prévu à l'article 9 du titre 2,
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement,
- les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte,
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes,
- un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés,
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée et les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations de surface, ouvrages et collectes,
- le bilan sur les injections des eaux de gisement visé à l'article 8 du titre 5,
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau visé à l'article 1 du titre 4.

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

### ARTICLE 2 : RÉCAPITULATIF DES ENVOIS

Objet	Délais-échéances	Référence
Communication du nom du directeur technique des travaux	À chaque changement	Article 3 – Titre 2
Déclaration des modifications des travaux ou des méthodes de travail, des installations, des ouvrages et des collectes	Avant réalisation	Article 7 – Titre 2
Déclaration des incidents et accidents	Dans les plus brefs délais	Article 8 – Titre 2
Rapport d'incident ou d'accident	15 jours	Article 8 – Titre 2
Complément de rapport d'incident ou d'accident	2 mois	Article 8 – Titre 2
Liste des accidents de travail	Tous les ans	Article 8 – Titre 2
Programme de surveillance et de maintenance	Après notification du présent arrêté	Article 9 – Titre 2
Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières	6 mois avant	Article 10 – Titre 2
Programme d'interventions sur puits, pose, réparation ou modification notable d'une collecte	1 mois avant	Article 11 – Titre 2
Information sur réparation et remplacement d'une collecte	Avant réalisation	Article 11 – Titre 2
Étude de dangers	2 ans après notification du présent arrêté	Article 2 – Titre 3
Plan d'urgence interne et ses révisions	Après notification du présent arrêté et après chaque révision des études de dangers et de sécurité	Article 4 – Titre 3
Volumes d'eau prélevés	Tous les ans	Article 1 – Titre 4
Information des essais de réception des puits et des installations de surface	8 jours avant	Article 1 – Titre 5
Liste des puits	Tous les ans	Article 3 – Titre 5
Programme de bouchage de puits	2 mois avant	Article 7 – Titre 5
Rapport de fin de bouchage d'un puits	Après travaux	Article 7 – Titre 5

Bilan des injections	Tous les ans	Article 8 – Titre 5
Information des essais de réception de collecte	8 jours avant	Article 1 – Titre 6
Plans et fichier électronique de géoréférencement des collectes	Après notification du présent arrêté	Article 5 – Titre 6



## ANNEXE II

NUMÉRO CAS	NUMERO INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique.
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique.
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde).
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal).
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle.
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique.
62-533	612-008-00-7	Aniline.
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles.
107-20-0		Chloroacétaldéhyde.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle).
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle).
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol.
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène.
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb.
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (o-dichlorobenzène).
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène.
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol.
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine.
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine.
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane.
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine.
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural).
	607-134-00-4	Méthacrylates. Mercaptans (thiols).
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène. Nitrocrésol.
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol.
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène.
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine.
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2,-Tétrachloroéthane.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone). Thioéthers. Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine.
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2,-Trichloroéthane,
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol,
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol.
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine.
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol).

(\*) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du R mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

## Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1er – .....	2
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 3 – INSTALLATIONS VISÉES.....	2
ARTICLE 4 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	2
ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	2
ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	2
ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	2
ARTICLE 8 – PUBLICITÉ.....	3
ARTICLE 9 – EXÉCUTION.....	3
TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	4
ARTICLE 2 – INTERDICTION D'EXPLOITATION DU GISEMENT PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE.....	4
ARTICLE 3 – DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 4 – SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 6 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
ARTICLE 9 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES.....	5
ARTICLE 10 – ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES.....	5
ARTICLE 11 – PROGRAMME DES TRAVAUX.....	6
TITRE 3 – SÉCURITÉ.....	7
ARTICLE 1 – ZONES DE DANGER.....	7
ARTICLE 2 – ETUDE DE DANGERS.....	7
ARTICLE 3 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	7
ARTICLE 4 – PLAN D'URGENCE INTERNE.....	7
ARTICLE 5 – MOYENS D'ALERTE.....	7
ARTICLE 6 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES.....	8
ARTICLE 7 – MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
ARTICLE 8 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	8
ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE.....	8
ARTICLE 10 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	8
ARTICLE 11 – EXERCICES DE SÉCURITÉ.....	8
TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	10
ARTICLE 1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	10
ARTICLE 2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
ARTICLE 3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL.....	10
ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS.....	10
Article 4.1 – Rétention et confinement.....	10
Article 4.2 – Consommables.....	11
Article 4.3 – Épandage accidentel.....	11
ARTICLE 5 – DÉCHETS.....	11
ARTICLE 6 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
Article 6.1 – Dispositions générales.....	11
Article 6.2 – Brûlage des gaz à la torche.....	11
Article 6.3 – Conditions générales des points de rejet.....	12
Article 6.4 – Valeurs limites des rejets de l'installation de traitement.....	12
Article 6.5 – Surveillance des rejets atmosphériques.....	12
ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 8 – TRAFIC ROUTIER.....	12
TITRE 5 PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DANS LE GISEMENT.....	14
ARTICLE 1 – CONCEPTION, CONSTRUCTION, RÉCEPTION.....	14
ARTICLE 2 – CORROSION.....	14
ARTICLE 3 – LISTE DES PUIITS.....	14
ARTICLE 4 – CHANGEMENT DE STATUT D'UN PUIITS.....	14
ARTICLE 5 – ANNULAIRES.....	14
ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES PUIITS.....	14
ARTICLE 7 – BOUCHAGE D'UN PUIITS.....	14
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INJECTIONS DANS LE GISEMENT DE VIC-BILH.....	15
TITRE 6 COLLECTES.....	16
ARTICLE 1 : CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION.....	16
ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 3 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS.....	16
ARTICLE 4 : BALISAGE.....	17
ARTICLE 5 : PLANS.....	17
ARTICLE 6 : TRAVAUX DE TIERS.....	17
TITRE 7 BILANS PERIODIQUES.....	18
ARTICLE 1 : INFORMATION DE LA DREAL.....	18
ARTICLE 2 : RÉCAPITULATIF DES ENVOIS.....	18